

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jacques Béné, Serge Hiltpold, Edouard Cuendet, Georges Vuillod, Cyril Aellen, Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni, Beatriz de Candolle, Diane Barbier-Mueller, Adrien Genecand, Charles Selleger, Yvan Zweifel, Murat Julian Alder, Vincent Maitre, François Lance, Bertrand Buchs, Claude Bocquet, Raymond Wicky, Simone de Montmollin, Patricia Bidaux, Alexandre de Senarclens, Olivier Cerutti, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen

Date de dépôt : 20 juin 2018

Projet de loi

**modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)
(I 1 05) (Sauvons les emplois du commerce genevois)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 18A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public trois dimanches par an jusqu'à 17 h. Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 2 **Entrée en vigueur et durée**

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² L'art. 18A, alinéa 1, s'applique au maximum jusqu'au 31 décembre 2019.

³ A partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, l'article 18A, alinéa 1, a la teneur suivante :

En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public trois dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

⁴ Le but de la présente loi expérimentale vise à mesurer les effets positifs et négatifs de l'ouverture des commerces trois dimanches par année, notamment en termes de chiffres d'affaires et d'emplois.

⁵ Aux fins de vérifier les hypothèses envisagées à l'alinéa 4, le Conseil d'Etat établira, sur la base de critères établis après consultation des partenaires sociaux, un rapport sur ces effets.

⁶ Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat remettra ce rapport au Bureau du Grand Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. But de la révision et de la forme choisie (loi expérimentale)

Le présent projet de révision de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM – I 1 05) a pour objectif de permettre au canton de faire réellement usage des possibilités offertes par le droit fédéral à l'article 19, alinéa 6, de la loi sur le travail, du 13 mars 1964 (ci-après la LTr)¹. En effet, vu le contexte économique particulièrement difficile dans lequel évolue le secteur du commerce de détail, les enjeux auxquels il est confronté, notamment en termes de tourisme d'achat et de développement de la vente par internet, et les changements d'habitude des consommateurs, il est nécessaire d'agir rapidement et de permettre aux commerces d'ouvrir à des moments clefs de l'année. Or, l'actuel article 18A de la LHOM n'a pas pu être appliqué depuis son entrée en vigueur, car la condition de la convention collective de travail étendue n'a pas été remplie.

Quant à la forme choisie, à savoir une législation expérimentale², elle semble particulièrement adaptée compte tenu du contexte, de l'historique de la LHOM et de l'implication indispensable des partenaires sociaux.

Les signataires du présent projet de loi ont pour objectif que, suite aux retombées positives tant en termes d'emplois que de chiffres d'affaires suite à l'ouverture des commerces trois dimanches par année, les partenaires sociaux souhaitent renouveler l'expérience. Dans cette hypothèse, la signature d'une convention collective de travail et son extension permettrait de poursuivre l'expérience.

2. Situation dans la branche « commerce de détail »

Selon le Retail Outlook 2018 du Credit Suisse, l'érosion des chiffres d'affaires du commerce de détail en Suisse a été endiguée en 2017 après deux années de contraction. Toutefois, le secteur n'a toujours pas connu de

¹ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

² En application de la loi concernant la législation expérimentale (LLExp – A 2 35).

croissance. Les taux de faillite indiquent par ailleurs que la mutation structurelle de la branche se poursuit.

Parmi les principaux défis que doit affronter le secteur, notons la concurrence des ventes en ligne. Le rapport révèle que la croissance des chiffres d'affaires des e-vendeurs nationaux et étrangers est beaucoup plus élevée que celle du commerce stationnaire ces dernières années. Zalando a par exemple plus que triplé son chiffre d'affaires en Suisse depuis 2012.

Relevons aussi le tourisme d'achat, particulièrement sensible dans les zones frontalières. Mentionnons par exemple le projet de nouveau centre commercial à Saint-Genis-Pouilly. Baptisé « Open », il est prévu 54 000 m² de surfaces commerciales avec 70 enseignes pour 2000 places de parkings. La promotion de ce futur géant est assurée en présentant une zone de chalandise de 530 000 habitants. Si le présent projet de loi n'a pas pour ambition de régler la question du tourisme d'achat, il permettra toutefois d'apporter une bouffée d'air aux commerçants genevois.

Rappelons enfin que le secteur du commerce de détail est un important pourvoyeur d'emplois (16 090 EPT pour 3321 établissements en 2015³).

3. Travail du dimanche et jours fériés : situation actuelle

La LTr accorde aux cantons la faculté de fixer quatre dimanches par an pendant lesquels l'occupation de travailleurs est possible sans qu'une dérogation LTr ne doive être demandée. Les cantons sont libres de faire usage de cette possibilité.

L'article 18A de la LHOM actuellement en vigueur concrétise la faculté octroyée par le droit fédéral. Cet article 18A résulte de l'acceptation le 27 novembre 2016 par plus de 57% des votants du contreprojet à l'IN 155. La population genevoise a démontré par son vote qu'elle souhaitait des magasins ouverts le dimanche à des périodes clefs dans l'année. Toutefois, l'application de cet article est conditionnée à l'existence d'une convention collective de travail étendue. Or, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la LHOM révisée, il n'a pas été possible de faire usage de cette disposition, la condition n'étant pas remplie. Vu la difficulté à remplir les conditions de quorums en vue d'une extension de convention collective de

³ Etablissements et emplois en équivalents plein temps (EPT) selon l'activité économique depuis 2005, OCSTAT.

travail⁴ dans le secteur du commerce de détail, la condition mise à l'ouverture des trois dimanches rend cette dernière de facto impossible dans les circonstances actuelles.

4. Révision de la LHOM

Etant donné la nécessité d'agir rapidement pour le commerce genevois, la présente révision prévoit l'ouverture de trois dimanches par an pour une période donnée, en accordant des compensations pérennes aux travailleurs occupés les dimanches concernés. Le présent projet reprend les propositions du projet de loi du Conseil d'Etat du 27 janvier 2016 (PL 11811) mais en limitant son application au 31 décembre 2019, ce qui permettra de faire un bilan de l'expérience pour les employeurs comme pour les employés.

La révision prévoit l'ouverture de trois dimanches par an avec occupation du personnel pour tous les commerces genevois jusqu'à 17h. Elle reprend le principe des compensations prévues dans le projet de loi du Conseil d'Etat, soit des prescriptions compensatoires fondées sur les Usages du commerce de détail (UCD). Ces compensations, obligatoires pour les entreprises occupant du personnel et souhaitant bénéficier de l'ouverture de ces dimanches, vont au-delà des prescriptions de la LTr.

Le renvoi aux prescriptions figurant dans les UCD permet de garantir la pérennité du dispositif compensatoire.

⁴ Pour une extension ordinaire, il faut réunir plusieurs majorités : la majorité des employeurs de la branche doit être liée par la CCT ; la majorité des employeurs liés par la CCT doit occuper la majorité des travailleurs de la branche ; la majorité des travailleurs de la branche doit être liée par la CCT. En cas d'extension facilitée, les employeurs liés par la CCT doivent employer au moins le 50% de tous les travailleurs de la branche.